



ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

PROMOTION INTERNE
FILIÈRE ANIMATION
CATÉGORIE B

Références :- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (J.O. du 26 mars 2010)
- Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux (J.O. du 22 mai 2011)

1/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'ANIMATEUR TERRITORIAL

PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS :

- Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe :
 - justifiant de **10 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins dans le cadre d'emplois des **adjoints d'animation territoriaux**
 - ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

2/ QUOTA

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au centre de gestion

3/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS

- Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe :
 - comptant **12 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins dans le cadre d'emplois des **adjoints d'animation territoriaux**
 - qui ont été admis à un examen professionnel
 - ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

4/ QUOTA

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au centre de gestion